



(Du 4 décembre 1995)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 2 novembre 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

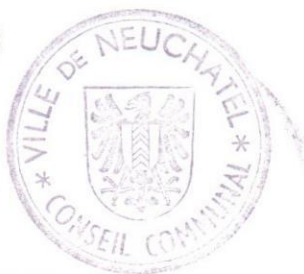
Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 6199, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et au sud-ouest du bâtiment portant le no. 6 du passage Maximilien-de-Meuron, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Centre de Santé").

Art. 2.- Il est interdit de parquer de véhicules sur l'article privé no. 8509, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et au sud du bâtiment portant le no. 8 du passage Maximilien-de-Meuron, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Centre de Santé").

Art. 3.- Le présent arrêté abroge l'arrêté sur la circulation routière du 27 février 1989.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,  
  
André Buhler

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 janvier 1996

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.